

Décision

Générale

modern

Décision n° 86-1247/PR/ENJS fixant les périodes d'interruption des classes pour l'année 1986/1987 et la rentrée 1987/1988.

n° 86-1247/PR/ENJS

Ministère
Ministère de l'éducation nationale

Date de publication
27 octobre 1986

Numéro JO
n° 19 du 15/11/1986

Date du numéro
15 novembre 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU Les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU L'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU Le décret n°82-041/PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU Le décret n°86-100/PR du 2 octobre 1986 pourvoyant certains postes ministériels vacants et permutant d'autres

VU L'arrêté n°59/DCG du 17 mai 1958 instituant le congé annuel pour les membres du Corps Enseignant

SUR Proposition de Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dans tous les Établissements d'enseignement, les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire sont fixées comme suit : I – Vacances interruptives de 1er trimestre scolaire : du Jeudi 30 octobre 1986 après la classe au Lundi 03 novembre 1986 au matin. II – Vacances de fin de 1er trimestre scolaire : du Dimanche 21 Décembre 1986 après la classe au Samedi 03 janvier 1987 au matin. III – Vacances de fin de 2ème trimestre scolaire : du Jeudi 19 février 1987 après la classe au Mercredi 25 février 1987 au matin. IV – Vacances interruptives de 3ème trimestre scolaire : du Jeudi 16 avril 1987 après la classe au Mardi 21 avril 1987 au matin. V – Grandes vacances : a) pour les Établissements primaires : le Dimanche 31 mai 1987 après la classe. b) pour les Établissements secondaires et technique et l'École Normale : le dimanche 07 juin 1987 après la classe. c) Les Directrices et Directeurs d'écoles primaires resteront à leur poste jusqu'au Dimanche 07 juin 1987 inclus, Les Chefs d'Établissements Secondaires et Technique et de l'École Normale resteront à leur poste jusqu'au Jeudi 18 Juin 1987 inclus.

Article 2

La rentrée scolaire 1987/1988 s'effectuera selon le calendrier suivant : a) Le mardi 15 septembre 1987 au matin dans le 1er degré. b) Le mardi 22 septembre 1987 au matin dans le Second Degré et à l'École Normale.

Article 3

Les Directrices et Directeurs d'écoles primaires seront présents à leur poste le mardi 08 septembre 1987, et leurs adjoints le samedi 12 septembre 1987.

Article 4

Les Chefs d'Établissements Secondaires et Technique seront présents à leur poste le samedi 12 septembre 1987 et les professeurs le dimanche 20 septembre 1988.

Article 5

Les personnels enseignants et les Chefs d'Établissements désignés pour participer à l'organisation et au déroulement des examens feront l'objet de décisions particulières prises pour chaque examen sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Article 6

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée, partout où besoin sera.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement, HASSAN GOULED APTIDON.